

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente novembre deux mille quinze

Composition:

Mme Joséane Schroeder, présidente du tribunal d'arr. de Luxembourg,	présidente
Mme Marie-Laure Meyer, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Thierry Schiltz, juge au tribunal d'arr. de Luxembourg,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
comparant en personne;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Barbara Ujlaki, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 avril 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 février 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 novembre 2015, à laquelle le rapporteur désigné, Monsieur Thierry Schiltz, fit l'exposé de l'affaire.

Monsieur X fut entendu en ses observations.

Madame Barbara Ujlaki, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 27 février 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 4 avril 2013, X s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) et il a introduit une demande en vue de l'octroi de l'indemnité de chômage complet le 25 avril 2013.

Il a été admis au bénéfice des prestations de chômage complet à partir du 15 avril 2013.

Par décision du directeur de l'Adem du 9 janvier 2014, il a été retenu que X n'était pas à considérer comme étant sans emploi et disponible pour le marché de l'emploi, que la décision l'ayant admis au bénéfice des prestations de chômage complet était annulée et qu'il devait procéder au remboursement de la somme de 7.297,94 €.

Par décision de la Commission spéciale de réexamen du 1^{er} juillet 2014, l'opposition formée par X contre la décision du 9 janvier 2014 a été rejetée.

Cette décision était motivée par le fait que, suivant le résultat d'une enquête du service contrôle de l'Adem, lors d'une visite dans les locaux de son dernier employeur, la société à responsabilité limitée A s.à.r.l., le requérant était présent sur les lieux avec la gérante de la prédite société, qu'il a expliqué toujours travailler pour la société A, de ne jamais avoir réellement arrêté de travailler pour cette société et d'essayer, ensemble avec la gérante, d'acquérir de nouveaux clients afin de rentabiliser la société en vue de pouvoir être lui-même réengagé moyennant contrat de travail. La commission spéciale de réexamen a par ailleurs considéré que le fait que X a demandé lors de plusieurs entretiens d'embauche à l'employeur potentiel de lui laisser la possibilité de s'occuper de ses activités pour la société A et ce durant la durée de travail régulière avait comme seul effet de faire échouer les entretiens d'embauche.

Le 13 août 2014, X a introduit un recours contre la décision de la Commission spéciale de réexamen du 1^{er} juillet 2014 auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale.

Par jugement du 27 février 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 avril 2015, X a régulièrement relevé appel de ce jugement en indiquant qu'il marque son désaccord avec le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale et qu'il demande à ce que son dossier soit revu par le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Il conteste les conclusions du rapport précité en ce qu'il a conclu qu'il travaillerait toujours pour la société A et qu'il n'aurait jamais arrêté de travailler pour cette société. Il nie avoir tenu des propos en ce sens en présence des contrôleurs de l'Adem, tout en précisant qu'il lui arrivait effectivement de temps en temps de donner un coup de main à son ancien employeur en cas de besoin, sans que ceci n'a cependant eu des répercussions sur sa recherche d'emploi ou sa disponibilité pour le marché de l'emploi et sans percevoir une rémunération pour ces services.

Il explique que lors de ses activités pour la société A, il utilisait son numéro de téléphone et son portable privé, de sorte qu'il lui arrive de temps en temps que des clients de la société A l'appellent directement. Il indique qu'il habite à la même adresse à laquelle son ancien employeur a son siège social, une pièce de sa maison privée étant réservée pour les activités de la société A, laquelle est gérée par sa compagne et il considère que ceci explique pourquoi il se trouvait « dans les locaux de la société A » lors de la visite des contrôleurs de l'Adem. Il précise finalement qu'en raison du fait que les activités de la société A ont récemment repris, il a été réembauché de sorte qu'il travaille actuellement à 80% pour la société A.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle considère que X n'a jamais réellement arrêté de travailler pour la société A, de sorte qu'il n'est pas sans emploi et elle avance que le fait de demander aux potentiels futurs employeurs de pouvoir continuer à travailler pendant les heures de travail normales pour le compte de la société A démontre qu'il n'est pas disponible pour le marché de l'emploi.

L'article L.521-1 (1) du Code du travail prévoit qu'« *en cas de cessation des relations d'emploi, le salarié sans emploi, habituellement occupé à plein temps par un employeur, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées à l'article L.521-3* ».

L'article L.521-3 (4) du Code du travail précise que pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié.

Le Centre national de littérature indique dans sa carte d'assignation du 18 juillet 2013 qu'il a décidé de ne pas retenir le requérant alors que celui-ci « *semble intégré dans A s.à r.l., syndic qui appartient à sa femme* ». La société I 02 Immoglobal indique dans sa carte d'assignation du 10 octobre 2013 que X n'a pas été retenu pour le poste à pourvoir alors que sa disponibilité dans le temps était limitée. La VP Bank (Luxembourg) s.a. indique dans sa carte d'assignation du 11 octobre 2013 que X a annulé le 5 septembre 2013 le rendez-vous fixé, de sorte qu'elle n'a pas non plus retenu le requérant.

Il résulte du rapport d'enquête précité que X a continué à offrir ses services à la société A s.à.r.l. et ceci même après son licenciement. Ceci est confirmé par ses explications à de l'audience du 16 novembre 2015, lors de laquelle il a confirmé qu'il lui arrive de donner un coup de main à la société A quand l'activité de celle-ci le demande. Il a par ailleurs indiqué qu'il s'occupe encore personnellement de quelques clients de la société A alors qu'il a gardé le portable et le numéro de téléphone qu'il utilisait à titre professionnel avant son licenciement.

L'affirmation de X selon laquelle cette activité a été exercée à titre gratuit et sans contrat de travail importe peu. En effet, la question qui se pose n'est pas celle des ressources retirées de son activité, mais celle de sa disponibilité pour un poste de travail.

Il y a lieu d'en conclure qu'il résulte du rapport de contrôle, des cartes d'assignation ainsi que des explications de l'appelant que X n'a jamais réellement cessé de travailler pour la société A, qu'il n'est dès lors pas sans emploi et qu'il n'est pas disponible pour le marché de l'emploi.

Au vu des éléments de l'espèce, le Conseil supérieur de la sécurité sociale est dès lors d'avis que c'est à bon droit que le Conseil arbitral a déclaré non fondé le recours de X contre la décision de la Commission spéciale de réexamen du 1^{er} juillet 2014 de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement du Conseil arbitral du 27 février 2015.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 novembre 2015 par Madame la Présidente Joséane Schroeder, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

La Présidente,
signé: Schroeder

Le Secrétaire,
signé: Klaren